

Décision relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2018

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, notamment ses articles 3-1 et 3-2 ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation, par les organisations syndicales, des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la décision ministérielle du 26 avril 2016 relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales ;

Vu la charte relative aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales adoptée par le comité technique de l'Université de la Polynésie française le 2 mars 2017 ;

Vu la décision du 17 juillet 2018 relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2018 ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 14 septembre 2018,

Vu la délibération du conseil d'administration du 25 septembre 2018,

Décide :

Article 1

La présente décision a pour objet de fixer les principes et les modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication, au sein de l'Université de la Polynésie française, par les organisations syndicales et listes dont la candidature a été reconnue recevable aux élections organisées en 2018, pour le renouvellement des instances représentatives du personnel de l'Université de la Polynésie française afin de leur permettre de communiquer des informations syndicales sous forme dématérialisée.

Article 2

Les dispositions de charte relative aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales adoptée par le comité technique de l'Université de la Polynésie française le 2 mars 2017 sont suspendues à compter du lundi 29 octobre 2018 et jusqu'au dimanche 9 décembre 2018 inclus.

Article 3

Les technologies de l'information et de la communication mises à disposition des listes mentionnées à l'article 1er sont composées d'au moins :

- une adresse de messagerie électronique aux coordonnées de l'organisation syndicale ou du nom de la liste au format : **elections2018-<NOMDELALISTE>@listes.upf.pf**

L'objet du courriel doit correspondre au scrutin pour lequel la liste communique.

- d'une page d'information dédiée aux scrutins, accessible à l'ensemble des personnels sur le site internet de l'université
- de la mise à disposition de listes de diffusion.

Article 4

L'accès aux technologies de l'information et de la communication pendant la période électorale est ouvert aux organisations syndicales et listes mentionnées à l'article 1er après désignation, par écrit auprès du Président de l'Université de la Polynésie française, d'un ou de plusieurs interlocuteurs référents appartenant à l'établissement.

Article 5

L'accès aux technologies de l'information et de la communication pendant la période électorale est autorisé à compter du lundi 29 octobre 2018 et jusqu'à la veille de l'ouverture des scrutins,

Aucune utilisation des technologies de l'information et de la communication n'est admise pendant les jours d'ouverture des scrutins.

Article 6

Seules les adresses de messagerie électronique syndicale ou des listes enregistrées par l'UPF peuvent être utilisées pour l'émission de messages à destination de la boîte professionnelle des agents.

Les principes de confidentialité énoncés à l'article 5 de l'arrêté du 4 novembre 2014 susvisé s'appliquent à l'ensemble des messages et informations transmis par les organisations syndicales et listes au titre du présent chapitre.

Article 7

Dans le cadre de la publication d'informations syndicales sur le site internet de l'établissement, la mise en ligne de liens hypertextes est autorisée.

Article 8

L'administration fournit aux interlocuteurs référents désignés par les organisations syndicales une assistance technique : elections2018-assistance@upf.pf

Article 9

En cas d'inobservation des termes de la présente décision ou de la politique de sécurité des systèmes d'information, entraînant un fonctionnement anormal du réseau informatique qui entrave l'accomplissement des missions de l'administration, celle-ci se réserve le droit de suspendre, à titre conservatoire, tout type d'accès aux services offerts, après en avoir informé l'organisation syndicale concernée.

Article 10

Le volume d'un message électronique (corps du message et, le cas échéant, pièces jointes en PDF) ne peut dépasser 1 méga octet. Dans le corps des messages, l'insertion de liens hypertextes est autorisée.

Le calendrier d'envoi des messages des organisations syndicales et des listes est organisé par scrutin. L'origine syndicale ou de la liste de l'envoi est mentionnée dans l'objet de chaque message électronique.

Article 12

Le nombre de messages autorisé par scrutin et pour chacune des listes de candidats, listes d'union ou candidature sur sigle est fixé à :

- 2 messages pour le CT
- 2 messages pour la CCP ANT
- 2 messages par filière (AENES, ITRF, Bibliothèques) pour les CPE

Pour information, au niveau national, le nombre de messages est fixé comme suit :

- *2 messages pour le comité technique ministériel de l'éducation nationale ;*
- *2 messages pour le comité ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche pour les personnels gérés par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, en poste dans les services centraux et déconcentrés du ministère de l'éducation nationale ;*
- *2 messages pour les comités techniques académiques ou spéciaux ou de proximité ;*
- *1 message pour les commissions administratives paritaires nationales ;*
- *1 message pour les commissions administratives paritaires académiques, départementales ou locales*

Article 13

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Punaauia, Le 25/09/2018

Le Président de l'Université

Dr. Patrick CAPOLSINI